

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

**ARRETE DE MAINLEEVEE D'UNE
PROCEDURE DE MISE EN SECURITE**

DU 29 FEVRIER 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024_SJ_024

Nomenclature : 6.1.1

OBJET : ARRETE DE MAINLEEVEE DE LA PROCEDURE DE PERIL ORDINAIRE – 145 CHEMIN DE
TOURTERAS A AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2020_SJ_137 du Maire de la Ville d'Agen en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2020_SJ_111 en date du 18 Mai 2020 prescrivant une procédure de péril ordinaire sur le mur de soutènement du bien situé 145 chemin de Tourteras à Agen,

VU les justificatifs de travaux fournis par la propriétaire,

CONSIDERANT la visite sur site des services municipaux constatant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux de remise en état du mur litigieux ont été réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté prononce la mainlevée de la procédure de péril ordinaire édictée par l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2020_SJ_111 en date du 18 Mai 2020, portant sur le mur de soutènement du bien situé 145 chemin de Tourteras à Agen.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}. Il sera également notifié, le cas échéant, aux occupants.

Le présent arrêté est communiqué :

- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département,

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Maire de la Ville d'Agen,

Jean PINASSEAU

Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

www.agen.fr

Du 1er Mars 2024

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Sports et Loisirs

N° 2024_SJ_025

Nomenclature : 9.1.2

OBJET : ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre relatif aux établissements de plein air (type PA),

VU l'arrêté n° 2020-SJ-051 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Alain KLAJMAN, Adjoint au Maire en charge des Sports,

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques actuelles, et que les récentes intempéries ont gravement porté atteinte à l'état des pelouses des terrains de sport municipaux et que leur utilisation quotidienne risque de les détériorer davantage,

CONSIDERANT les risques d'accidents et de blessures encourus par les usagers et pratiquants,

CONSIDERANT l'avis du service « sport » et du service « espaces verts » de la Ville d'Agen,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

En raison de l'état impraticable des terrains et pour préserver ces terrains pour la suite de la saison, à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 à 12h00 et jusqu'au mardi 5 mars 2024 à 12h00, l'accès aux terrains suivants est strictement interdit :

- Terrain Bricard,
- Terrain d'honneur Pierre Fernandez,
- Annexe 4 du Stade de football Aymeric Laporte,
- Terrain d'honneur du Stade Armandie,

- Terrain Jean-Jacques Crenca,
- Terrain Alain Plantefol,
- Plaine Henri Cazaubon,
- Terrain du stade Rabal,
- Terrain du stade Batmale,
- Terrain du stade Queyreur,

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} sera exceptionnellement levée pour le terrain Jean-Jacques Crenca du stade Armandie pour les seuls entraînements de l'équipe professionnelle,

ARTICLE 3

Le service municipal des Espaces Verts aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire signifiant cette interdiction.

ARTICLE 4

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 2024 après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service des Sports de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts de la Ville d'Agen et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville d'Agen ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ampliation adressée à tous les représentants des associations sportives utilisatrices des terrains.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 01/03/24

Pour le Maire d'Agen
L'Adjoint aux Sports,

Alain KLAJMAN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

**ARRETE DE MAINLEE D'UNE
PROCEDURE DE MISE EN SECURITE**

DU 4 MARS 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024_SJ_026

Nomenclature : 6.1.1

OBJET : ARRETE DE MAINLEE DE LA PROCEDURE DE PERIL ORDINAIRE – 6 PLACE LAFAYETTE / 2 RUE DES AMBANS A AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2020_SJ_137 du Maire de la Ville d'Agen en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2020_SJ_188 en date du 30 novembre 2020 prescrivant une procédure de péril ordinaire sur le bâtiment situé 6 Place Lafayette / 2 rue des Ambans à Agen

VU la facture n° F421785 de l'entreprise SOLTECHNIC, transmise par le syndic représenté par l'agence FARGUE – Century 21,

CONSIDERANT la visite sur site des services municipaux constatant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux ont été réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, et conformément aux prescriptions du rapport du bureau de contrôle et du rapport de géotechnicien,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté prononce la mainlevée de la procédure de péril ordinaire édictée par l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2020_SJ_188 en date du 30 novembre 2020, portant sur l'immeuble situé 6 Place Lafayette / 2 rue des Ambans à Agen.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}. Il sera également notifié, le cas échéant, aux occupants.

Le présent arrêté est communiqué :

- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département,

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Maire de la Ville d'Agen,

Jean PINASSEAU

Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

www.agen.fr

Du 5 Mars 2024

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Sports et Loisirs

N° 2024_SJ_027

Nomenclature : 9.1.2

OBJET : ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre relatif aux établissements de plein air (type PA),

VU l'arrêté n° 2020-SJ-051 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Alain KLAJMAN, Adjoint au Maire en charge des Sports,

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques actuelles, et que les récentes intempéries ont gravement porté atteinte à l'état des pelouses des terrains de sport municipaux et que leur utilisation quotidienne risque de les détériorer davantage,

CONSIDERANT les risques d'accidents et de blessures encourus par les usagers et pratiquants,

CONSIDERANT l'avis du service « sport » et du service « espaces verts » de la Ville d'Agen,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

En raison de l'état impraticable des terrains et pour préserver ces terrains pour la suite de la saison, à compter du **mardi 5 mars 2024 à 12h00 et jusqu'au jeudi 7 mars 2024 à 12h00**, l'accès aux terrains suivants est strictement interdit :

- Terrain Bricard,
- Terrain d'honneur Pierre Fernandez,
- Annexe 4 du Stade de football Aymeric Laporte,
- Terrain d'honneur du Stade Armandie,

- Terrain Jean-Jacques Crenca,
- Terrain Alain Plantefol,
- Plaine Henri Cazaubon,
- Terrain du stade Rabal,
- Terrain du stade Batmale,
- Terrain du stade Queyreur,

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} sera exceptionnellement levée pour le terrain Jean-Jacques Crenca du stade Armandie pour les seuls entraînements de l'équipe professionnelle,

ARTICLE 3

Le service municipal des Espaces Verts aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire signifiant cette interdiction.

ARTICLE 4

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 mars 2024 après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service des Sports de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts de la Ville d'Agen et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville d'Agen ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ampliation adressée à tous les représentants des associations sportives utilisatrices des terrains.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 05/03/24

Pour le Maire d'Agen
L'Adjoint aux Sports,


Alain KLAJMAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

Du 7 Mars 2024

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Sports et Loisirs

N° 2024_SJ_028

Nomenclature : 9.1.2

OBJET : ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre relatif aux établissements de plein air (type PA),

VU l'arrêté n° 2020-SJ-051 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Alain KLAJMAN, Adjoint au Maire en charge des Sports,

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques actuelles, et que les récentes intempéries ont gravement porté atteinte à l'état des pelouses des terrains de sport municipaux et que leur utilisation quotidienne risque de les détériorer davantage,

CONSIDERANT les risques d'accidents et de blessures encourus par les usagers et pratiquants,

CONSIDERANT l'avis du service « sport » et du service « espaces verts » de la Ville d'Agen,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

En raison de l'état impraticable des terrains et pour préserver ces terrains pour la suite de la saison, à compter du jeudi 7 mars 2024 à 12h00 et jusqu'au mardi 12 mars 2024 à 12h00, l'accès aux terrains suivants est strictement interdit :

- Terrain du stade Batmale,
- Terrain du stade Queyreur,

ARTICLE 2

Le service municipal des Espaces Verts aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire signifiant cette interdiction.

ARTICLE 3

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 mars 2024 après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service des Sports de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts de la Ville d'Agen et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville d'Agen ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ampliation adressée à tous les représentants des associations sportives utilisatrices des terrains.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 07/03/24

Pour le Maire d'Agen
L'Adjoint aux Sports,


Alain K. AJMAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



www.agen.fr

**ARRETE DE MAINLEE D'UNE
PROCEDURE DE MISE EN SECURITE**

Du Lundi 11 Mars 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024_SJ_029

Nomenclature : 6.1.1

OBJET : ARRETE DE MAINLEE DE LA PROCEDURE DE PERIL IMMINENT – 19 PLACE JEAN-BAPTISTE DURAND A AGEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2020_SJ_137 du Maire de la Ville d'Agen en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 Mai 2015 prescrivant une procédure de péril imminent sur le bâtiment situé 19 Place Jean-Baptiste Durand à Agen,

VU le permis de démolir n° PD 47001 15 A0002 délivré par le Maire de la Ville d'Agen en date du 9 juin 2015,

CONSIDERANT que l'immeuble en cause a fait l'objet d'une démolition-reconstruction, mettant fin à tout risque de danger,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté prononce la mainlevée de la procédure de péril imminent édictée par l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen en date du 29 Mai 2015, portant sur l'immeuble situé 19 Place Jean-Baptiste Durand à Agen.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}. Il sera également notifié, le cas échéant, aux occupants.

Le présent arrêté est communiqué :

- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département,

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Maire de la Ville d'Agen,

Jean PINASSEAU

Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

www.agen.fr

Du 11 Mars 2024

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Sports et Loisirs

N° 2024_SJ_030

Nomenclature : 9.1.2

OBJET : ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS DE SPORT MUNICIPAUX

Le Maire d'AGEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, et L.2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre relatif aux établissements de plein air (type PA),

VU l'arrêté n° 2020-SJ-051 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Alain KLAJMAN, Adjoint au Maire en charge des Sports,

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques actuelles, et que les récentes intempéries ont gravement porté atteinte à l'état des pelouses des terrains de sport municipaux et que leur utilisation quotidienne risque de les détériorer davantage,

CONSIDERANT les risques d'accidents et de blessures encourus par les usagers et pratiquants,

CONSIDERANT l'avis du service « sport » et du service « espaces verts » de la Ville d'Agen,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

En raison de l'état impraticable des terrains et pour préserver ces terrains pour la suite de la saison, à compter du **lundi 11 mars 2024 à 8h00** et **jusqu'au mercredi 13 mars 2024 à 12h00**, l'accès aux terrains suivants est strictement interdit :

- Terrain Bricard,
- Terrain d'honneur Pierre Fernandez,
- Annexe 4 du Stade de football Aymeric Laporte,
- Terrain d'honneur du Stade Armandie,

- Terrain Jean-Jacques Crenca,
- Terrain Alain Plantefol,
- Plaine Henri Cazaubon,
- Terrain du stade Rabal,
- Terrain du stade Batmale,
- Terrain du stade Queyreur,

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} sera exceptionnellement levée pour le terrain Jean-Jacques Crenca du stade Armandie pour les seuls entrainements de l'équipe professionnelle,

ARTICLE 3

Le service municipal des Espaces Verts aura à sa charge la mise en place de la signalisation règlementaire signifiant cette interdiction.

ARTICLE 4

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 mars 2024 après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service des Sports de la Ville d'Agen, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts de la Ville d'Agen et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville d'Agen ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Ampliation adressée à tous les représentants des associations sportives utilisatrices des terrains.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 11/03/24

Pour le Maire d'Agen
L'Adjoint aux Sports,



*Alain KLAJMAN